

Référence : C.N.123.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 mars 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-SG/09

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1, en date du 1^{er} mars 2017, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Aux termes du décret suprême n° 044-2020-PCM, publié le 15 mars 2020, l'état d'urgence nationale a été déclaré au Pérou pour une durée de quinze (15) jours calendaires, avec mesures obligatoires d'isolement social (quarantaine) dues aux graves circonstances qui affectent la vie de la nation en raison de l'épidémie de COVID-19. De même, les décrets suprêmes n° 045-2020-PCM et n° 046-2020-PCM, publiés les 17 et 18 mars, précisent respectivement la portée des articles 8 et 4 de l'instrument susmentionné.

Durant l'état d'urgence nationale, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 17, 21 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est suspendu.

- La circulation des personnes n'est autorisée qu'aux fins de la prestation et de l'accès aux biens et services suivants : a) Achat, production et fourniture de denrées alimentaires ; b) Achat, production et fourniture de produits pharmaceutiques et de première nécessité ; c) Prestation d'une assistance aux centres, services et établissements de santé, ainsi qu'aux centres de diagnostic, en cas d'urgence et de soins urgents ; d) Prestation de main-d'œuvre et de services professionnels et commerciaux pour garantir l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'alimentation en électricité, en gaz, en carburant, les communications, la collecte des déchets solides et les services funéraires, conformément à l'article 2 du décret suprême ; e) Déplacement vers le lieu de résidence habituel ; f) Assistance et soins aux personnes âgées, aux enfants, aux adolescents, aux personnes à charge, aux personnes handicapées ou aux personnes vulnérables ; g) Institutions financières, assurances et organismes de retraite, et services complémentaires et connexes à ces institutions qui en permettent le bon

fonctionnement ; h) Production, stockage, transport, distribution et vente de combustible ; i) Services hôteliers et centres d'hébergement, dans le seul but d'appliquer les mesures de quarantaine édictées ; j) Médias et centres d'appel téléphonique ; k) Prestations des employés du secteur public fournissant, à titre exceptionnel, les services nécessaires à l'exécution des mesures liées à l'urgence sanitaire engendrée par la COVID-19 ; l) À titre exceptionnel, dans le cas des secteurs productif et industriel, tels que décidés par le Ministère de l'économie et des finances ; m) Activités de caractère analogue, ou rendues nécessaires pour cause de cas fortuit ou de force majeure.

Il est fait obligation aux personnes de rester confinées à leur domicile de 20 heures à 5 heures du matin.

- Une fermeture totale des frontières est également décrétée, avec comme conséquence la suspension du transport international de passagers. Les passagers entrés sur le territoire national avant le 16 mars 2020 devront se soumettre à une quarantaine de quinze (15) jours calendaires.
- Les Péruviens rentrant dans le pays, dans le cadre de l'ouverture exceptionnelle des frontières, devront respecter la mesure d'isolement obligatoire prévue conformément aux dispositions prises par le Ministère de la santé.
- La police nationale péruvienne, avec l'appui des forces armées, assure le respect du décret suprême et contrôle l'application des restrictions à la liberté de circulation des personnes au niveau national et dans les différents moyens de transport.
- L'état d'urgence actuel s'explique par la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre et de protéger la santé publique face aux graves circonstances qui affectent la vie de la nation en raison de l'épidémie de COVID-19.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 19 mars 2020

Le 3 avril 2020

